Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Prospective des Territoires

Unité Planification et Aménagement Durable

ARRETE
portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures de transport terrestre relevant du
réseau routier départemental
dans le département de l'Aisne dont le trafic annuel est
compris entre 3 et 6 millions de véhicules

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L 572-1 à L 572-11 ;
VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT que le trafic routier annuel supporté par certains tronçons de routes départementales est compris entre 3 et 6 millions de véhicules ;
CONSIDERANT que de ce fait l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit en application de l'article L 572-2 du code de l'environnement doit être effectué ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRETE

ARTICLE 1 : Voirie départementale concernée

Sont approuvées, en application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, les cartes de bruit relatives aux principales infrastructures routières du réseau départemental dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules, sur le territoire du département de l'Aisne. Les routes départementales concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

■ route départementale D1 : tronçons entre GAUCHY et CHATEAU-THIERRY

- du PR 0+279 au PR 21+025
- du PR 23+000 au PR 26+250
- du PR 52+760 au PR 54+510
- du PR 87+172 au PR 95+1325

■ route départementale D1044 :tronçons entre NEUVILLE-SAINT-AMAND et ATHIES-SOUS-LAON

- du PR 23+693 au PR 31+076
- du PR 46+649 au PR 50+615
- du PR 51+363 au PR 62+517
- du PR 63+561 au PR 67+000
- du PR 68+000 au PR 71+037

■ route départementale D1003 : tronçons à CHATEAU-THIERRY

- du PR 17+158 au PR 20+065

■ route départementale D1029 : tronçons entre FRANCILLY-SELENCY et SAINT-QUENTIN

- du PR 9+759 au PR 12+460

■ route départementale D1032 : tronçons entre MAREST-DAMPCOURT et CONDREN

- du PR 0+000 au PR 10+1263

■ route départementale D181 : tronçons à LAON

- du PR 14+859 au PR 17+280

■ route départementale D338 : tronçons entre VIRY-NOUREUIL et TERGNIER

- du PR 6+548 au PR 10+766

■ route départementale D5 : tronçons à LAON

- du PR 24+000 au PR 25+334

■ route départementale D51 : tronçons entre LAON et CHAMBRY

- du PR 0+000 au PR 2+183

■ route départementale D6 : tronçons à BELLEU

- du PR 32+657 au PR 33+024

■ route départementale D967 : tronçons à LAON

- du PR 75+230 au PR 75+1180

ARTICLE 2 : Objet

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice Lden, exprimé en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice Ln, exprimé en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h-6h) d'une année.

ARTICLE 3 : Composition des cartes de bruit

▪ Les cartes de bruit comportent les représentations graphiques annexées au présent arrêté, établies au 1/25000, listées ci-après :

1. une représentation graphique (carte de type A) des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

2. une représentation graphique (carte de type A) des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

3. une représentation graphique (carte de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;

4. une représentation graphique (carte de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;

5. une représentation graphique (carte de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;

▪ Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

▪ Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 4 : Transmission

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire d'infrastructure concerné. Elles sont de plus transmises pour information à la DREAL Picardie et aux directions d'administration centrale concernées du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet de l'État.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Président du Conseil général de l'Aisne, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil général de l'Aisne.

LAON, le 11 MARS 2013

Pierre BAYLE